

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions dans lesquelles l'enseignement de
promotion sociale peut être dispensé en dehors des
ensembles pédagogiques**

A.Gt 06-09-1993 M.B. 12-10-1993

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par:

1° établissement d'enseignement de promotion sociale :

a) soit un ensemble pédagogique : à savoir un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale, répondant aux conditions fixées aux § 2, 5 et 6 de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement;

b) soit un établissement annexé : à savoir un établissement d'enseignement de promotion sociale annexé à un établissement d'enseignement de plein exercice qui n'a pas fait l'objet de l'application des articles 95 et 96 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

2° établissement : un établissement d'enseignement de promotion sociale;

3° implantation : tout endroit où un établissement est autorisé à organiser des sections conformément aux dispositions réglementaires en la matière;

4° arrondissement : l'arrondissement administratif du siège de l'établissement;

5° commune où il dispose d'une implantation : le territoire d'une commune située en dehors de l'arrondissement administratif du siège de l'établissement, lorsqu'il y dispose d'une implantation faisant partie de son ensemble pédagogique;

6° section : une section de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 ou une section ou unité de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 dûment approuvée;

7° cahier de charges : un dossier établi par une entreprise, une administration, un établissement d'enseignement, un partenaire socio-économique ou culturel, en vue de l'élaboration, par un établissement, du programme d'une formation spécifique dont le dossier pédagogique est établi conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

8° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

9° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

10° Secrétariat : le secrétariat permanent de la Commission de concertation et du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

11° Chef d'établissement : le Chef d'établissement dans le cas de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ou le Pouvoir Organisateur dans le cas de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française.

Article 2. - Toutes les sections dûment approuvées pour un établissement peuvent être organisées dans chacune de ses implantations.

Article 3. - En vue de répondre à des demandes de formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière

générale des milieux socio-économiques et culturels, chaque établissement est autorisé à organiser, dans des locaux mis à sa disposition par le demandeur de formation, toutes les sections dûment approuvées pour l'établissement, à condition que ces locaux soient situés dans l'arrondissement ou dans une commune où il dispose d'une implantation.

La réalisation de cette formation fait l'objet d'une convention écrite entre le demandeur de formation d'une part et le Chef d'établissement d'autre part.

Article 4. - A l'exception des cas visés à l'article 3, toute organisation de section(s) dans des locaux situés en dehors de l'établissement et dans l'arrondissement ou dans une commune où il dispose d'une implantation, fait l'objet d'une demande motivée introduite par pli recommandé auprès du Ministre, au plus tard un mois avant la date de début de l'organisation proposée. La durée de la dérogation doit être précisée dans la demande.

Le refus motivé du Ministre ou de son délégué est notifié au Chef d'établissement, par pli recommandé, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de réponse du Ministre ou de son délégué, dans un délai de 30 jours, la réponse est considérée comme positive.

Article 5. - Dans le cadre d'une convention visée à l'article 114 du décret du 16 avril 1991 précité et si le programme minimum du dossier pédagogique est établi, sur la base d'un cahier de charges, l'établissement peut organiser une seule fois la section concernée en dehors de l'arrondissement ou d'une commune où il dispose d'une implantation, pour autant qu'au préalable, il ait organisé cette section dans l'arrondissement ou dans une commune où il dispose d'une implantation.

Article 6. - Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les dérogations visées à l'article 121 du décret du 16 avril 1991 précité ne peuvent être accordées à un établissement qu'en vue d'organiser en dehors de l'arrondissement administratif du siège de l'établissement des sections dont le programme minimum prévu au dossier pédagogique est exprimé en termes de cahier de charges.

L'établissement qui sollicite la dérogation visée à l'alinéa 1er en informe le Conseil supérieur, via le Secrétariat. Ce dernier en informe immédiatement chacun des établissements, de quelque réseau que ce soit, ayant une implantation dans l'arrondissement où la section devra être organisée. Les établissements qui souhaitent collaborer dans le cadre de la convention le signalent par lettre recommandée au susdit Secrétariat dans les dix jours qui suivent la date d'expédition de l'information par le Secrétariat. Si un ou plusieurs établissement(s) répond(ent) à la demande, le Secrétariat organise une concertation entre les établissements concernés. Cette concertation doit se clôturer dans les trente jours qui suivent la date d'expédition de l'information par le Secrétariat.

A l'issue de cette concertation ou si aucun autre établissement n'a donné suite à la demande du Secrétariat, celui-ci remet au Ministre une proposition de décision qui ne peut avoir pour effet d'exclure l'établissement demandeur. Cette proposition est, autant que faire se peut, le résultat d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, la proposition est faite à la majorité absolue des voix des chefs d'établissements présents ou de leur délégué. Une note de minorité peut être jointe.

Le Ministre se prononce sur cette proposition et notifie, via le secrétariat, sa décision aux établissements concernés. Le refus motivé de la proposition est notifié dans un délai de 10 jours.

Article 7. - Pour ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les dérogations visées à l'article 24, § 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié, ne peuvent être accordées à un établissement qu'en vue d'organiser en dehors de l'arrondissement administratif du siège de l'établissement des sections dont le programme minimum prévu au dossier pédagogique est exprimé en termes de cahier de charges.

L'établissement, qui sollicite la dérogation visée à l'alinéa 1er en informe le Conseil supérieur, via le Secrétariat. Ce dernier en informe immédiatement chacun des établissements, de quelque réseau que ce soit, ayant une implantation dans l'arrondissement où la section devra être organisée. Les établissements qui souhaitent collaborer dans le cadre de la convention le signalent par lettre recommandée au susdit Secrétariat dans les dix jours qui suivent la date d'expédition de l'information par le Secrétariat. Si un ou plusieurs établissement(s) répond(ent) à la demande, le Secrétariat organise une concertation entre les établissements concernés. Cette concertation doit se clôturer dans les trente jours qui suivent la date d'expédition de l'information par le Secrétariat.

A l'issue de cette concertation ou si aucun autre établissement n'a donné suite à la demande, celui-ci remet au Ministre une proposition de décision qui ne peut avoir pour effet d'exclure l'établissement demandeur. Cette proposition est, autant que faire se peut, le résultat d'un consensus. Si celui-ci n'est pas acquis, la proposition est faite à la majorité absolue des voix des chefs d'établissements présents ou de leurs délégués. Une note de minorité peut être jointe.

Le Ministre se prononce sur cette proposition et notifie, via le Secrétariat, sa décision aux établissements concernés. Le refus motivé de la proposition est notifié dans un délai de 10 jours.

Article 8. - Lorsque le Conseil supérieur constate qu'aucun établissement de promotion sociale situé dans l'arrondissement ne répond à une demande de formation visée à l'article 7, 2° du décret du 16 avril 1991 précité, le Ministre peut, sur avis conforme du Conseil supérieur, accorder à un établissement situé en dehors de cet arrondissement l'autorisation d'organiser une section dont le programme minimum n'est pas nécessairement exprimé en termes de cahier de charges.

Article 9. - Le Ministre du Gouvernement ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.